



MINISTERE  
DES GRANDS TRAVAUX,  
DE L'EQUIPEMENT,  
*en charge des transports aériens,  
terrestres et maritimes*

## MARCHE PUBLIC

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**APPEL D'OFFRES n° MGT-DPAM-2023-04**

#### **Objet du marché :**

**Dépollution et retrait du navire « TAMARII TUAMOTU »  
échoué sur l'atoll de Takaroa**

Document : CCAP-AO n° MGT- DPAM-2023-04

Juillet 2023

# SOMMAIRE

<b>01. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	3
01.01 Objet du marché .....	3
01.02 Maîtrise d’ouvrage .....	3
01.03 Maîtrise d’œuvre .....	3
01.04 Titulaire du marché .....	3
01.05 Sous-traitance .....	3
01.06 Type de marché .....	3
01.07 Contenu de la mission et conditions de réalisation de la mission .....	3
<b>02. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</b> .....	4
<b>03. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES</b> .....	4
03.01 Répartition des paiements .....	4
03.02 Contenu des prix .....	4
03.03 Variation dans les prix (actualisation) .....	4
1 - Définition des prix .....	4
2 - Mois d'établissement des prix du marché .....	5
3 - Choix de l'index de référence .....	5
4 - Modalités d'actualisation des prix .....	5
5 - Actualisation provisoire .....	5
03.04 Paiement du titulaire .....	5
03.05 Délai de mandatement .....	6
<b>04. DELAIS de REALISATION - PENALITES ET PRIMES</b> .....	6
04.01 Délai de réalisation .....	6
04.02 Prolongation du délai d'exécution des prestations .....	6
04.03 Pénalités pour retard .....	6
04.04 Pénalités pour perte ou immersion de l'épave .....	6
<b>05. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE</b> .....	7
<b>06. RECEPTION DES PRESTATIONS</b> .....	7
<b>07. RETENUE DE GARANTIE</b> .....	7
<b>08. NANTISSEMENT</b> .....	7
<b>09. RESILIATION DU MARCHE</b> .....	7
<b>10. ASSURANCES</b> .....	8
<b>11. LITIGES</b> .....	8
<b>12. LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGE</b> .....	8

## **01. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES**

### 01.01 Objet du marché

Marché AO n° MGT-DPAM-2023-04 : Dépollution et retrait du navire « TAMARII TUAMOTU » échoué sur l'atoll de Takaraoa.

Prestations de services consistant à dépolluer et retirer l'épave du navire dénommé « TAMARII TUAMOTU » échoué sur l'atoll de Takaraoa avec les impératifs suivants :

- a) réduction au minimum de l'impact des travaux sur le récif corallien ;
- b) aucune pollution marine ou terrestre par les polluants se trouvant actuellement dans le navire ou aux alentours (par exemple carburant, huiles, affaires diverses, ...) ;
- c) remise en état du site d'échouement avec notamment nettoyage du site et des traces éventuelles d'hydrocarbures ;
- d) pas d'immersion de l'épave dans les eaux territoriales ou la zone économique exclusive de la Polynésie française ;
- e) remise des déchets à un organisme spécialisé de stockage et de traitement des déchets.

Il n'est pas envisageable de remorquer l'épave à flot vers un autre lieu pour son démantèlement en raison de l'affaissement structurel quasi-total du navire sous l'effet de la corrosion très avancée de l'épave.

La description de la prestation et de ses spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

### 01.02 Maîtrise d'ouvrage

Le Ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes.

### 01.03 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM), représentée par sa directrice Mme Catherine ROCHETEAU.

### 01.04 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) sous le nom « titulaire » sont précisées dans l'Acte d'Engagement.

### 01.05 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés au nom de la Polynésie française. Seuls les sous-traitants directs sont acceptés.

### 01.06 Type de marché

Le présent marché est un marché de prestations de services, soumis à la procédure d'appel d'offres ouvert tel que défini à l'article LP. 322-1 du code polynésien des marchés publics modifié.

### 01.07 Contenu de la mission et conditions de réalisation de la mission

Les caractéristiques de la mission et ses conditions de réalisations sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

## **02. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous et prévalent les unes sur les autres, dans leur ordre d'énumération, en cas de contradiction ou de différences entre elles.

### **02.01. Pièces particulières**

- L'Acte d'Engagement : document EC1 - AO MGT-DPAM-2023-04 ;
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) : document DPGF - AO MGT-DPAM-2023-04, dûment complété, daté et signé ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) : document CCAP - AO MGT-DPAM-2023-04 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) : document CCTP - AO MGT-DPAM-2023-04 ;
- L'Offre technique du titulaire.

### **02.02. Pièces générales**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 modifié relatif à la partie "Arrêtés" du code polynésien des marchés publics).

## **03. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **03.01 Répartition des paiements**

L'Acte d'Engagement (EC1) indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entreprise individuelle attributaire du marché ;
- l'entreprise désignée mandataire solidaire du groupement titulaire du marché ;
- l'ensemble des cotraitants du groupement conjoint titulaire du marché ;
- les sous-traitants du titulaire qui sont éligibles au paiement direct.

### **03.02 Contenu des prix**

Les prix sont établis et présentés dans l'Acte d'Engagement (EC1). Les prix sont des prix forfaitaires. Ils comprennent toutes les dépenses de toute nature que le titulaire aura à supporter jusqu'à la fin d'exécution des prestations, y compris l'évacuation et le traitement des déchets.

### **03.03 Variation dans les prix (actualisation)**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### **1 - Définition des prix**

Les prix sont fermes.

Ils sont actualisables dans les conditions définies à l'article A 216-3 du code polynésien des marchés publics et suivant les modalités fixées aux 2, 3, 4, 5 ci-dessous.

## 2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, à savoir août 2023.

Ce mois est appelé "**mois zéro**".

## 3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index TPG 01.0 publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française.

## 4 - Modalités d'actualisation des prix

La formule d'actualisation des prix est constituée comme suit :  $P = P_0 \times I1/I0$

Formule dans laquelle : P est le montant actualisé ;  $P_0$  est le montant initial ; I1/I0 est la partie variable

I0 étant la valeur de l'index à la date d'établissement des prix, soit au mois zéro ; et I1 la valeur de l'index à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux et prestations moins 3 mois.

Cette formule n'est mise en œuvre qu'une seule fois, et uniquement si le délai entre la date d'établissement des prix (Mois Zéro) et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations est supérieur à trois (3) mois. Cette dernière date est celle à laquelle doit s'effectuer l'actualisation. Les nouveaux prix ainsi définis sont alors fermes.

## 5 - Actualisation provisoire

Lorsque l'actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 03.04 Paiement du titulaire

- Une avance correspondant à 20 % du montant TTC du marché est accordée au titulaire, à la fin de la préparation du chantier (mobilisation du matériel et de l'approvisionnement pour transport vers le site des opérations). Le paiement sera effectué sur présentation de tout document attestant de l'embarquement effectif du matériel et des marchandises (connaissance, etc.) à destination du site des opérations. Le remboursement de l'avance se fera par précompte sur le solde de l'opération ;
- Un premier versement correspondant à 30% du montant TTC du marché est accordée au titulaire après la mise en place opérationnelle (mobilisation du matériel et des équipes, installation sur site, etc...) et après réception par le maître d'ouvrage d'un rapport d'installation et de démarrage des travaux faisant état de :
  - L'installation effective sur site pour démarrage des prestations ;
  - Etat des lieux sur site : (état du navire, de l'environnement autour du navire) ;
  - Début effectif des prestations : dont commencement du retrait/enlèvement/extraction des déchets et matériaux intérieurs du navire (objets divers, matériels, déchets, polluants divers).
- Le solde du marché est réglé à l'issue de la réalisation complète des prestations, et après réception par le maître d'ouvrage des livrables suivants :
  - rapport final de réalisation de l'opération ;
  - rapport relatif à la dépollution délivré par un expert maritime désigné conjointement par le titulaire et le maître d'œuvre ;
  - certificats relatifs aux dépôts des déchets issus de la dépollution auprès d'organismes spécialisés de stockage et de traitement de l'ensemble des déchets, dont notamment le plomb détecté dans la peinture de revêtement blanc de la coque du navire.

### 03.05 Délai de mandatement

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder au mandatement de chaque règlement est fixé à soixante jours (60) conformément aux dispositions de l'article LP 411-16 du code polynésien des marchés publics.

## **04. DUREE DU MARCHE - DELAIS de REALISATION - PENALITES ET PRIMES**

### 04.01 Durée du marché et Délai de réalisation

Le marché est conclu pour une durée de 6 mois à compter de la notification du marché.

Le délai d'exécution de la prestation est fixé par le candidat dans son acte d'engagement (document EC1 - MAPA n° 2023-04-MGT-DPAM), sans excéder la durée du marché qui est fixée à 6 mois.

Le délai d'exécution de la prestation fixé par le titulaire dans sa proposition commence à courir à compter de la notification de l'ordre de service pour démarrage des prestations.

La notification du marché sera effectuée :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ou par remise en mains propres au titulaire du marché ou tout mandataire dûment habilité par le titulaire du marché à l'effet de le représenter ;
- ou par voie électronique.

Pour information, la notification du marché devrait intervenir dans le courant du mois de septembreaoût 2023.

Il n'est pas prévu de période de préparation.

### 04.02 Prolongation du délai d'exécution des prestations

En cas d'empêchement majeur ou dans le cas où les conditions météorologiques empêcheraient une poursuite normale du chantier, et sur la demande expresse préalable du titulaire du marché, il peut lui être accordé une prolongation de délai conformément aux dispositions du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

### 04.03 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la réalisation des prestations à la fin du délai contractuel, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité P calculée avec application de la formule suivante :

$P = V * R / 300$  dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = le montant hors taxes de l'ensemble du marché

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités sont déduites des sommes dues au titulaire au titre du présent marché.

### 04.04 Pénalités pour perte ou immersion de l'épave

En cas de perte ou immersion de l'épave lors des opérations de sécurisation, dépollution, retrait du navire échoué ou en cas de perte des déchets issus d'un démantèlement du navire, avant leur arrivée dans un site spécialisé de traitement des déchets, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité

correspondant à 100 % du montant hors taxes du marché, indépendamment de la résiliation du marché aux torts du titulaire et de ses conséquences, et des poursuites pénales envisageables.

#### **05. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

En cas d'inexécution de la prestation ou d'une partie de la prestation prévue par le titulaire ou en cas de résiliation du marché du lot considéré prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur public peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché et non effectuées, aux frais du titulaire.

#### **06. RECEPTION DES PRESTATIONS**

Le maître d'œuvre représente le maître d'ouvrage à la réunion de réception des prestations.

Pour chaque lot, l'achèvement de la prestation fait l'objet d'une décision de réception établie sur demande du titulaire, par le maître d'œuvre, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Le titulaire du marché est dispensé de la retenue de garantie.

#### **07. RETENUE DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie n'est prévue au titre du présent marché.

#### **08. NANTISSEMENT**

En cas de nantissement éventuel du marché, il est stipulé :

- a. Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur de la Polynésie française ;
- b. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du mandatement tous renseignements est la Directrice de la Direction polynésienne des affaires maritimes.

#### **09. CONFIDENTIALITE DES DONNEES ET GARANTIES**

D'une manière générale, le Prestataire est astreint à une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données dont il pourrait avoir eu connaissance lors de ses interventions. Les manquements à cette obligation pourraient être la cause de résiliation de marché sans dommage financier pour le Prestataire.

En cas de manquement prouvé, par tous moyens utiles, le Prestataire pourra faire l'objet de poursuites juridiques de la part du Client.

#### **10. ENGAGEMENT DE CONFORMITE**

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les dispositions légales en vigueur relatives à la nature des prestations mises en jeu et à se conformer aux stipulations de ce marché.

La prestation contractuelle sera conforme aux lois, décrets, règlements, normes ou toutes règles de l'art applicable en la matière.

#### **11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le prestataire s'engage au respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement UE n° 2016-679 du 27 avril 2016, dit règlement général pour la protection des données (RGPD).

## **12. RESILIATION DU MARCHE**

Les conditions de résiliation du marché sont prévues dans le C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

En cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur public peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues dans le marché et non réalisées, aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées dans le C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

## **13. ASSURANCES**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Polynésie française et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit en justifier conformément aux dispositions du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

## **14. LITIGES**

A défaut de règlement à l'amiable, et en cas de litige, le Tribunal Administratif compétent est celui de Polynésie française.

Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete.

Tél : (689) 40 50 90 25 ; Fax : (689) 40 45 17 24 ; Courriel : [greffe.ta-papeete@juradm.fr](mailto:greffe.ta-papeete@juradm.fr) ; Site Internet : <http://polynesie-française.tribunaladministratif.fr/>.

## **15. LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGE**

Le présent cahier des clauses administratives particulières déroge aux dispositions du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services sur les articles suivants :

- Point 2.01. « Ordre de priorité » de l'article 2 « Pièces constitutives du marché ».
- Point 4.03. de l'article 4 « Pénalités » : formule de calcul du montant de la pénalité P pour retard.
- Article 4 « Pénalités » : ajout d'une pénalité en cas de perte du navire

\* \* \*

\*